

CONVENTION D'HONORAIRES

Affaire :
Droit de la Responsabilité Médicale

Entre

- Maître Vincent JULE-PARADE, Avocat au Barreau de Paris, Toque L.0306

Et

- Les clients

Il est convenu entre les parties que (les client) confie la défense de leurs intérêts à Maître Vincent Julé-Parade.

Les parties conviennent de fixer les honoraires de Maître Vincent Julé-Parade comme ci-après exposé.

Article 1 : HONORAIRE DE BASE

L'étude et la constitution du dossier font l'objet d'un honoraire forfaitaire de base soit

1 200 euros HT soit 1 440 euros TTC

Article 2 : HONORAIRE DE RÉSULTAT

Les parties conviennent par ailleurs que les services rendus tout au long de la procédure d'indemnisation font l'objet d'un honoraire de résultat qui sera perçu par Maître Vincent Julé-Parade à chaque règlement effectué au profit du client.

Ces honoraires de résultat sont fixés comme suit :

- 8 % HT sur les sommes allouées en capital;
- 2 % HT sur les sommes allouées sous forme de rente

Il est précisé qu'aucun honoraire de quelque nature que ce soit ne sera prélevé sur les créances présentées par les organismes sociaux (y compris rentes AT et pensions d'invalidités).

Article 3 : PRESTATIONS ET DILIGENCES

Les services, prestations et diligences rendus par Maître Vincent Julé-Parade pendant la procédure d'indemnisation sont :

- Assistance continue jusqu'à indemnisation finale sans limitation de temps ou de procédure,
- Étude préalable du dossier médical par un médecin-conseil de victimes.
- Représentation devant la Commission Régionale d'Indemnisation et de Conciliation (CCI) ou saisine éventuelle de cette commission,
- Saisine éventuelle de la juridiction civile ou administrative pour détermination des responsabilités,
- Obtention de provision par transaction amiable ou procédure de référé,
- Évaluation *in concreto* des préjudices économiques, préjudices professionnels, gains manqués, frais restés à charge, frais futurs et capitalisation au meilleur barème,
- Recherche de jurisprudence sur base de données,
- Mise à disposition d'une liste de médecins conseil indépendants pour l'assistance à l'expertise,
- Préparation et suivi de l'expertise avec le médecin conseil,
- En cas de nécessité d'aménagement du lieu de vie, mise en relation avec un architecte expert dans le traitement du handicap et de la domotique,
- Prise en charge de tous les frais de déplacement de Maître Vincent Julé-Parade

Article 4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les montants indiqués s'entendent hors taxes et seront majorés du montant de la TVA en vigueur, actuellement au taux de 20 %.

Les frais d'huissiers et les frais de consignations sont directement réglés par le client et lui sont remboursés en fin de procédure à la suite du recouvrement des dépens.

Maître Vincent Julé-Parade prend en charge les frais de procédure (à l'exception des honoraires du médecin conseil, des frais d'huissiers, des frais de consignation directement réglés par le client).

En contrepartie, si une somme est accordée au titre des remboursements des frais (article 475 ou 700), elle restera acquise au cabinet (à l'exception du remboursement des honoraires du médecin conseil).

Les signataires autorisent Maître Vincent Julé-Parade à percevoir directement les honoraires de complément, à l'occasion de chaque versement d'indemnisation et selon les modalités prévues par cette convention.

Article 5 : DESSAISSEMENT

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir Maître Vincent Julé-Parade et confierait sa défense à un autre conseil, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit 300 € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux clauses précédentes.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure (proximité de la signature d'un protocole, proximité de l'ordonnance de clôture et de la date de plaidoirie) et alors que le travail accompli par Maître Vincent Julé-Parade aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus par la présente convention.

Article 6 : CONTESTATION

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de PARIS pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires.

A PARIS, le

Les clients

L'avocat